APRR

Résumé des propositions de la Direction concernant les mesures d'accompagnement relatives à la mise en place de la nouvelle organisation Viabilité - Sécurité

I – Evolution des contrats de travail et des statuts

A – Agents de Sécurité Autoroutière (= ASA CDI posté 3x8)

Les agents de sécurité autoroutière conservent leur contrat de travail actuel de CDI posté 3x8 en continu ainsi que leur statut, qu'ils soient affectés dans un district relevant du NEX 1 ou du NEX 2.

Leur organisation de travail en 3x8 est inchangée. Ils travaillent, selon un rythme de travail 3x8, soit 1 507 heures réparties sur 181 postes de travail par an.
Les cycles de travail, de 35 heures en moyenne, permettent une lisibilité totale du tour de service.

Les agents de sécurité autoroutière bénéficient de 25 jours de congés payés, 11 jours fériés garantis et 2 jours de repos supplémentaires au titre des contraintes liées aux pauses et aux temps de prise de poste (jours dits « JAP »).

Ils sont recrutés en échelle 7 puis, après réussite aux examens, sont classés en échelle 8.

B – Agents de Sécurité de Jour (= CDIA ASJ)

Le contrat de travail et le statut des agents de sécurité autoroutière qui sont volontaires pour sortir du 3x8, sur demande de l'entreprise, sont modifiés. Dans les districts en NEX 2, cette modification est conditionnée à la sortie simultanée du 3x8 d'au minimum 3 et au maximum de 5 agents de sécurité autoroutière.

Leur contrat de travail en CDI posté 3x8 en continu devient un contrat de **CDIA agent de sécurité de jour (CDIA ASJ)**.

Leur organisation de travail est donc modifiée. La durée de travail est de 1 523 heures par an réparties sur 201 postes de travail au maximum, soit une moyenne de 38 heures par semaine. **Pour ces salariés, un tour de service offrant une lisibilité sur 10 à 12 semaines est mis en place.**

Cette durée annuelle s'entend pour une année complète, hors 20 jours de repos dits RTT (10 jours programmés dans le tour de service et 10 jours à l'initiative du salarié), 25 jours de congés payés, 5 jours de repos supplémentaires gérés comme des congés payés, 104 jours de repos et 10 jours récupérés ou payés au titre de la garantie des jours fériés.

Les 28 jours de neutralisation à prendre par période insécable de 7 jours sont remplacés par 20 jours ouvrés, dont 10 jours pris à l'initiative du salarié.

Projet

APRR

Nous avons proposé qu'**à compter du 1er janvier 2013, les agents de sécurité de jour bénéficieront de la garantie des jours fériés dans les mêmes conditions que les autres salariés d'APRR**, à savoir que pour chaque jour férié garanti, ils auront le choix entre :

- Une journée de récupération ;
- Ou une indemnité au taux des heures supplémentaires (125 %).

Les agents de sécurité de jour ne sont pas d'astreinte. Ils restent classés en échelle 8.

Dans le cadre de leur emploi d'agent de sécurité de jour, les salariés :

- Participent au tour de service du lundi au vendredi, 5 jours sur 7, dans les districts en NEX 1 ou participent au tour de service 7 jours sur 7 dans les districts en NEX 2 ;
- Assurent en priorité le remplacement des agents de sécurité autoroutière 3x8 pour les postes P1 et P2 ;
- Peuvent être amenés à travailler en 3x8, notamment pendant les périodes de départs en vacances ou de viabilité hivernale ;
- Remplacent les agents de sécurité de jour absents ;
- Sont affectés à des tâches de viabilité pour les autres postes de travail disponibles ;
- N'ont pas vocation à travailler à l'atelier.

Dans les districts concernés par une sortie du 3x8, la direction procèdera à un recensement individuel des salariés volontaires pour sortir du 3x8. En fonction du nombre de volontaires, la direction proposera à ces salariés de sortir ou non du 3x8. Si trop de salariés sont volontaires, l'ancienneté dans le poste et l'âge seront pris en compte pour déterminer les priorités. Si le nombre de volontaires est insuffisant, les agents de sécurité autoroutière 3x8 poursuivront leur activité dans les conditions actuelles mais la direction ne s'engage pas à remplacer les postes de type P3.

Afin de compenser partiellement la perte des accessoires de rémunération liés au rythme de travail 3x8, les agents de sécurité de jour bénéficient d'une indemnité compensatrice de sortie du 3x8 d'un montant de **27 points**.
En complément, une majoration est accordée en fonction de l'ancienneté dans le rythme de travail 3x8 afin de tenir compte de la pénibilité au travail qui résulte de cette organisation en 3x8 :

- 2 points d'indice pour une ancienneté dans le rythme de travail 3x8 ≥15 ans ;
- 3 points d'indice pour une ancienneté dans le rythme de travail 3x8 ≥20 ans ;
- 5 points d'indice pour une ancienneté dans le rythme de travail 3x8 ≥25ans.

Soit une indemnité compensatrice de sortie du 3x8 comprise entre 27 et 32 points.

C – Agents de Sécurité Viabilité Atelier (= CDIA SVA)

Les agents de sécurité viabilité atelier, qui ont actuellement un contrat de travail de CDIA SVA (accord d'entreprise 2002.2) conservent leur contrat **avec un statut amélioré**, qu'ils soient affectés dans un district en NEX 1 ou en NEX 2.

L'organisation de leur temps de travail est inchangée. La durée de travail est de 1523 heures par an réparties sur 201 postes au maximum, soit une moyenne de 38 heures par semaine.

Projet

APRR

Cette durée annuelle s'entend pour une année complète, hors 20 jours de repos dits RTT (10 jours programmés dans le tour de service et 10 jours à l'initiative du salarié), 25 jours de congés payés, 5 jours de repos supplémentaires gérés comme des congés payés, 104 jours de repos et 10 jours récupérés ou payés au titre de la garantie des jours fériés.

Les 28 jours de neutralisation à prendre par période insécable de 7 jours sont remplacés par 20 jours ouvrés, dont 10 jours pris à l'initiative du salarié.

A compter du 1er janvier 2013, les agents de sécurité viabilité atelier bénéficient de la garantie des jours fériés dans les mêmes conditions que les autres salariés d'APRR, à savoir que pour chaque jour férié garanti, ils auront le choix entre :

- Une journée de récupération ;
- Ou une indemnité au taux des heures supplémentaires (125 %).
-

Ils sont classés en échelle 8.

Dans le cadre de leur emploi d'agent de sécurité viabilité atelier, les salariés :

- Participent au tour de service du lundi au vendredi en effectuant des postes de matin ou d'après-midi, 5 jours sur 7, dans les districts en NEX 1 et participent au tour de service 7 jours sur 7 dans les districts en NEX 2 ;
- Effectuent les remplacements des agents de sécurité autoroutière 3x8 en priorité pour les postes P3 ;
- Effectuent les remplacements des salariés absents du lundi au vendredi dans les districts en NEX 1, du dimanche au samedi dans les districts en NEX 2 ;
- Sont affectés à des tâches de viabilité pour les autres postes de travail disponibles.

Dans les districts en NEX 2 multi-sites, les CDIA SVA bénéficient d'une indemnité compensatrice d'un montant de 3 points pour compenser le fait que le remplacement des agents de sécurité autoroutière 3x8 sont moins nombreux.

D – Ouvriers Autoroutiers Qualifiés (= OARQ CDI 39h / 20 RTT)

Les ouvriers autoroutiers qualifiés conservent leur contrat de travail actuel en CDI non posté en continu travaillant selon un tour de service du dimanche au samedi ainsi que leur statut, qu'ils soient affectés dans un district en NEX 1 ou en NEX 2.

L'organisation du travail en continu, selon un tour de service allant du dimanche au samedi, est inchangée : 1 603 heures par an, sur la base de 206 postes de travail, soit une moyenne de 39 heures par semaine.
Les ouvriers autoroutiers qualifiés bénéficient de 25 jours de congés payés, 10 jours fériés garantis (récupérés ou payés), 20 jours de repos dits RTT et 104 jours de repos.

Ils sont classés en échelle 6 ou 7. Dans l'organisation proposée, **l'astreinte des ouvriers autoroutiers est généralisée.**

Projet

APRR

II – Organisation de l'astreinte sécurité

A – Principe de la généralisation de l'astreinte sécurité

En semaine, qu'il s'agisse des districts en NEX 1 ou en NEX 2, **deux ouvriers autoroutiers qualifiés au minimum sont systématiquement d'astreinte** de 19h00 à 7h00.
Pendant la durée du week-end, deux ouvriers autoroutiers qualifiés au minimum sont d'astreinte du vendredi 19h00 jusqu'au lundi 7h00 dans les districts en NEX 1 et en NEX 2.
Pour les districts multi-sites, cette organisation s'applique à chacun des deux sites.

B – Ordre d'appel en cas d'intervention liée à la sécurité

Afin d'assurer l'équité d'appel entre les salariés, **un ordre d'appel est mis en place.**
L'ordre d'appel nominatif est mis en place pour l'ensemble des équipes de viabilité, sauf pour les personnes d'astreinte qui sont appelées prioritairement dans le respect de la réglementation.

Cet ordre d'appel ne génère aucune obligation supplémentaire pour les salariés.

C – Paiement de l'astreinte

Les taux horaires applicables à l'indemnisation de l'astreinte sont fixés en points d'indice conformément à l'accord 1998.8.
Dans le cadre de l'accord, ils seront réévalués dans les conditions suivantes :

Emplois de niveau 1 à 3 :

1,8 point d'indice par heure normalisée, ce qui correspond à un taux de l'heure d'astreinte brute de 1,8 x 0,18 = **0,324 point d'indice en semaine**, et 1,8 x 0,25 = **0,45 point d'indice pour les dimanches et jours fériés.**

Rappel des taux horaires prévus par l'accord 1998.8 : 1,6 point par heure normalisée, soit 0,288 point en semaine et 0,4 point les dimanches et jours fériés.

Emplois de niveau 4, 5 et cadres :

2,8 point d'indice par heure normalisée, ce qui correspond à un taux de l'heure d'astreinte brute de 2,8 x 0,18 = **0,504 point d'indice en semaine**, et 2,8 x 0,25 = **0,7 point d'indice pour les dimanches et jours fériés.** Cette indemnisation de l'astreinte intègre les interventions effectuées téléphoniquement depuis le domicile sans déplacement sur le terrain.

Rappel des taux horaires prévus par l'accord 1998.8 : 2,6 point par heure normalisée, soit 0,468 point en semaine et 0,65 point les dimanches et jours fériés.

Les coefficients 0,18 et 0,25 sont ceux fixés à l'annexe 3 de la Convention collective.

Projet

APRR

Plages horaires 7h - 19h

III – Horaires de travail

La direction propose une **harmonisation progressive des horaires de travail** entre les districts.
La journée continue avec pause de 20mn ou le poste avec pause d'une heure le midi ne sont pas remis en cause.
Les districts multi-sites adoptent un tour de service identique, avec les mêmes horaires sur chacun des sites.
Au moment de la mise en place de la nouvelle organisation, chaque district choisit un horaire de travail à partir d'un éventail d'horaires prédéfini. Le personnel sera étroitement associé au choix de l'horaire.

Les tours de service ne comportent pas plus de 8 jours de travail consécutifs.

Un tableau des horaires par district a été remis aux délégués syndicaux centraux lors de la réunion des DSC du 11/01/12.

IV – Indemnité de sujétion de résidence

L'indemnité de sujétion de résidence est attribuée aux personnels dont la résidence principale est à **moins de 11 km** de leur lieu de travail (contre 10 km actuellement).

V – Logements

La direction souhaite augmenter le nombre de salariés logés, **en logeant principalement le personnel intervenant sur le tracé.** La Direction précisera sa politique logement lors de la prochaine réunion de négociation prévue le 27/09/2012.

VI – Liste des tâches

La liste des taches susceptibles d'être confiées aux agents de sécurité de jour en dehors des rondes a été présentée aux Délégués Syndicaux Centraux le 14/02/2012.

VII – Mobilité géographique

En cas de sureffectif dans un district, les salariés volontaires se verront proposer des mesures incitatives de mobilité géographique.

Projet